

Règles à prendre en compte en catéchèse dans le cadre scolaire

Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS)

Art. 30

Enseignement religieux et enseignement biblique

1. Durant la scolarité obligatoire, l'horaire hebdomadaire comprend un temps mis à la disposition des Eglises reconnues pour l'enseignement religieux. Les Eglises reconnues ont le droit d'utiliser à cet effet les locaux scolaires. L'Etat peut participer à la rémunération de l'enseignement religieux selon des modalités fixées par convention. La convention fixe également le statut des personnes chargées de l'enseignement religieux.
2. De la troisième année à la huitième année primaire, les élèves reçoivent également un enseignement biblique dont le contenu est fixé par les Eglises reconnues.
3. Les parents - ou l'élève âgé-e de 16 ans révolus - peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas les cours d'enseignement religieux et/ou les cours d'enseignement biblique.

Il faut être conscient que nous exerçons la catéchèse dans un milieu qui n'est pas le nôtre a priori et que nous pouvons être ressentis comme un corps étranger, comme des intrus juste tolérés parce que la constitution et la loi scolaire nous donnent ce droit.

Pour que tout se passe dans les meilleures conditions possibles, il nous faut donc :

1. Être conscients de cet état de fait
2. Être conscients que nous sommes observés par le corps enseignant
3. Agir avec prudence et discernement
4. Être humbles sans être timorés
5. Faire tout ce qui est possible pour avoir une bonne relation avec les enseignants
6. Informer les enseignants et le responsable d'établissement du nom des personnes responsables des catéchistes : coordinateur, curé modérateur.
7. A priori ne pas sortir du bâtiment scolaire
Si l'on prévoit durant l'année de se déplacer à l'église ou dans un autre lieu hors du bâtiment scolaire, veiller à en avvertir les parents en début d'année pour qu'ils donnent leur accord.



8. Respecter les compétences des différentes instances paroissiales, pastorales et scolaires.

Rappel : un/e catéchiste est engagé/e par une autorité pastorale : le curé modérateur et/ou la personne chargée de la coordination de la catéchèse.

Si un problème se présente, c'est cette autorité qui est compétente pour prendre les décisions qui s'imposent, jusqu'à l'exclusion.

Le Conseil de paroisse est compétent pour tout ce qui concerne la gestion financière, les questions d'ordre juridique, responsabilité civile, etc.

Par exemple, il est dans son rôle si une personne catéchiste organise une activité très onéreuse qui n'était pas prévue dans le budget. Par contre, il n'est pas compétent pour intervenir dans des questions pastorales.

La commission scolaire ou un responsable d'établissement n'ont pas la compétence de décider par eux-mêmes du sort d'une personne catéchiste. Si un problème se pose, il faut que les autorités pastorales responsables de la personne catéchiste soient informées de ce qui se passe. A la suite de quoi, c'est à elles de prendre la décision qui convient par rapport à cette personne.

Il s'agit là ainsi d'éviter une confusion des compétences et des responsabilités qui conduit bien souvent à un tohu-bohu très dommageable pour tous.



Rappel de quelques règles énoncées lors de notre rencontre du 15 février 2012
par M. Laurent Passer, conseiller juridique auprès de la DICS.

La catéchèse et le cadre légal de l'école avec M. Laurent Passer :

LP : « Suite à un sondage, il ressort qu'une majorité d'enseignants estiment que la catéchèse devrait se faire en dehors de l'école. Cependant, la révision de la loi scolaire de 1985, actuellement en cours, ne prévoit pas de changements importants étant donné que le texte de la Constitution, (art. 27, al. 1) est clair...

L'heure hebdomadaire est donnée pour l'enseignement, uniquement. L'Eglise ne peut pas l'utiliser pour des activités de type culturel, tels que retraites ou sacrements.

La position de la DICS est d'éviter si possible de longues retraites sur le temps de classe ; les limiter à un demi-jour durant la semaine et le reste sur le week-end, par exemple. De manière générale, la DICS a la volonté d'être plus stricte dans l'octroi de congés de toutes sortes. »

Question : Si le sacrement du Pardon est prévu dans le programme, peut-on le faire durant les heures d'enseignement ?

LP : Non, le programme doit être destiné à la préparation aux sacrements et non à leurs célébrations.

Déplacements : responsabilités

LP : Pendant le cours, les élèves sont sous la responsabilité du catéchiste, collaborateur de l'Eglise ou de la paroisse. Le catéchiste ne bénéficie pas du système des agents de l'Etat qui prévoit que l'Etat se substitue à la responsabilité de l'employé en cas de problèmes durant l'exercice de sa fonction et qu'il ne peut être attaqué qu'en cas de faute grave.

Lors de déplacement, le catéchiste, respectivement la paroisse « employeur » et sa RC, est responsable. En cas d'accident (défaut du devoir de surveillance), les assurances doivent définir qui prend en charge quel pourcentage de faute.

Il faut vérifier si les RC des paroisses couvrent les catéchistes bénévoles régulières.

Question : Si l'on doit se déplacer parce que l'on ne nous donne pas de locaux, n'est-ce pas l'école qui est responsable ?

Réponse : Non, les catéchistes ont le devoir de surveiller les enfants sur le chemin, c'est donc eux qui sont responsables.

Question : Est-ce possible d'exclure un enfant perturbant ?

Réponse : Non, le catéchiste n'étant pas enseignant, il n'a pas le pouvoir de donner des peines disciplinaires. Mais il faut en informer le maître titulaire qui pourra prendre des mesures. Les seuls habilités à dispenser un enfant du cours sont ses parents.

Question : Peut-on filmer durant la classe ?

Réponse : Non, il est interdit de filmer, sauf autorisation de la personne filmée resp. des autres personnes présentes.

